



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CNH FRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à CROIX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2010 antérieurement délivré à CNH pour l'établissement qu'il exploite 71 avenue Georges Hannart sur le territoire de la commune de CROIX (59 170) ;

Vu l'étude de sol phase A (Réf. 08573-036-412, en date du 28 juin 2000) réalisée pour le site de CNH, en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998, qui identifie des zones d'investigation en ce qui concerne la pollution des sols ;

Vu l'avis du BRGM de janvier 2002 (Réf. SP/SP 02 16) qui préconise de :

- mettre en place un suivi piézométrique de la nappe superficielle,
- vérifier le comblement des forages existants sur le site,
- réaliser des prélèvements et analyses dans les sols afin de vérifier la présence de certains polluants liés à l'activité passée sur le site,
- réaliser des prélèvements et analyses dans les eaux de surface afin de vérifier la présence de certains polluants susceptibles d'y être retrouvés ;

Vu l'étude de sol phase B (Réf. Projet N°45526-004-412, en date du 8 septembre 2003) réalisée pour le site de CNH, en application de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 ;

Vu le rapport de suivi d'excavation d'une cuve de la société URS, référencé Projet N°45526-010-412, en date du 8 septembre 2003 ;

Vu le rapport de suivi d'excavation d'une fosse à huile et des terres adjacentes contaminées par des hydrocarbures de la société URS, référencé Projet N°45526-021-412 – dans sa version N°2, en date du 10 février 2005 ;

Vu les rapports de suivi de la nappe superficielle entre janvier 2003 et mars 2013 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2013 du directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant que l'étude de sol phase B n'a pas pris en compte les conclusions de l'étude de sol phase A ni les préconisations du BRGM pour mener les investigations dans les sols ;

Considérant que les analyses réalisées lors de l'excavation des cuves d'huiles usagées n'ont pas recherché les COHV et que donc il n'est pas possible d'identifier s'il y a des teneurs résiduelles après travaux ;

Considérant donc que certaines pollutions liées à l'activité passée sur le site ont pu ne pas être identifiées ;

Considérant que le suivi des eaux souterraines fait apparaître des contaminations provenant de l'activité du site, sans que la source sol sur le site n'ait été recherchée ;

Considérant que le suivi des eaux souterraines devrait être plus complet quant aux substances recherchées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant une évolution du suivi piézométrique de la nappe superficielle au droit du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CNH, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à MORIGNY-CHAMPIGNY (91 150), 16-18 rue des Rochettes est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CROIX (59964), 71 rue Georges Hannart BP 109.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société CNH ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site de la société CNH.

Article 2 – Étude de sol

L'exploitant réalisera une étude de pollution des sols de façon à identifier les pollutions éventuellement présentes sur le site et dues à l'activité passée sur le site. Cette étude pourra s'appuyer sur les conclusions de l'étude de sol phase A du 28 juin 2000 pour l'identification des zones à investiguer. Elle devra être remise à Monsieur le Préfet **sous 3 mois** après notification du présent arrêté.

Article 3 – Évolution du suivi piézométrique

Article 3.1 : réseau de surveillance

Le deuxième alinéa de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 est complété comme suit :
« Les piézomètres devront permettre de suivre l'évolution des nappes au droit des secteurs Hannart et Dubled. »

Article 3.2 : substances à analyser

Le dernier alinéa de l'article 4.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 est modifié comme suit :
« Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, COHV, HAP, BTEX, PCB et hydrocarbures totaux. Les prélèvements et analyses doivent se faire selon les normes en vigueur »

Article 3.3 : Transmission des résultats

L'article 4.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 est modifié comme suit : « Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard **un mois** après leur réalisation. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. »

Article 3.4 : Cas d'une évolution anormale de la surveillance

L'article 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 est modifié comme suit : « Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou révèlent des concentrations incompatibles avec l'analyse des risques résiduels, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe Monsieur le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 3.5 : Bilan quadriennal de la surveillance environnementale

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

Un premier bilan de la surveillance précédemment réalisée doit être réalisé dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.6 : Fin de la surveillance

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le préfet.

Article 4 –

Une tierce expertise des éléments du dossier remis par l'exploitant pourra être effectuée à la demande de l'administration si nécessaire, au frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de CROIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CROIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CROIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 4 MAR 2014

~~Le préfet, préfet,~~
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



